



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du 13 DEC. 2017

mettant la société LORIAL en demeure de respecter
des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 autorisant la société COSTAL à exploiter une usine de fabrication d'aliments du bétail à Molsheim ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées, en date du 29 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que certains bacs ou fûts ne sont pas associés à une capacité de rétention, contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que les contrôles périodiques effectués sur les installations électriques mettent en évidence des non-conformités remettant en cause leurs conformités aux réglementations en vigueur et leur bon état, contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de préciser la nature des produits stockés, les quantités présentes et la compatibilité des produits associés à une même rétention, contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que les exercices périodiques mettant en œuvre les consignes de sécurité ne sont pas réalisés selon la fréquence imposée par le code du travail, contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 14,6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que les dispositifs de protection contre la foudre ne font pas l'objet d'une vérification visuelle annuelle par un organisme compétent contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations ne fait pas l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent contrairement aux prescriptions énoncées à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société LORIAL, dont le siège social est situé 5 rue de la Vologne à Laxou (54523), est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite au 5 rue du Gibier à Molsheim (67120), de respecter :

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé, reprises ci-après :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] ».
- les prescriptions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé, reprises ci-après :
« Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état [...]. »
- les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé, reprises ci-après :
« Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits [...]. »

- les prescriptions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé, reprises ci-après :
« Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu aux fréquences imposées par le code du travail. Les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
- les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, reprises ci-après :
« Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. ».

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2000 susvisé, reprises ci-après :
« Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :
– hydrocarbures : 5 mg/l,
– matières en suspension totales : 100 mg/l. ».

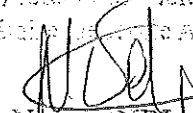
Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société LORIAL par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Molsheim.

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI